

République Française
Département : HAUTES-PYRENEES
Arrondissement : Bagnères-de-Bigorre
Commune : **MONTEGUT - Commune**



Procès verbal

Le mardi 26 novembre 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 20 novembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel TAILLIEZ.

Secrétaire de la séance : Madame Denise ANTONIO

Présents : Monsieur Michel TAILLIEZ, Monsieur Christian PIQUE, Madame Denise ANTONIO, Monsieur Robert GERME, Madame Christina BELIN, Monsieur Gilles WILLAUME, Madame Laure ESCUDERO, Monsieur Jean Noël CAZE, Monsieur Philippe GABAS, Monsieur Mathieu ABBO

Représentés : Monsieur Cyril LANTOINETTE représenté par Monsieur Philippe GABAS

- **Ordre du jour** : Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente
- Désignation du secrétaire de séance
- RGPD (Règlement Général pour la Protection des Données) : Adhésion au Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées à compter du 01/01/2025
- Prévoyance : Adhésion à la convention collective proposée par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées à compter du 01/01/2025
- Validation des sentiers de randonnées pédestres et itinéraires de VTT présentés par la Communauté de Communes
- Mandatement de factures d'investissement avant le vote du budget primitif 2025
- Demande de subventions phase 2 de la salle de réunions
- Création d'un site Internet de la mairie
- Questions diverse

Approbation du Procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

Désignation du secrétaire de séance :

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame ANTONIO Denise est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Délibérations du conseil :

RGPD - Adhésion au Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées au 1er janvier 2025. (N° DE_015_2024)

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées, dit le CDG 65 .

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de

nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et les dites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG65 présente un intérêt certain.

En effet, le conseil d'administration du CDG 65 a décidé de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, je vous propose de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 65 propose de mutualiser cette mission « Protection des Données Personnelles ». La désignation du délégué à la protection des données (DPD) constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le coût de la prestation est de 50 centimes par habitant et par an. La base de calcul est la population légale publiée par l'INSEE. La facturation sera effectuée par les services du Centre de Gestion dans le courant du mois de décembre de chaque année.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de désigner le CDG 65 comme DPD « personne morale » de la collectivité,
- de mutualiser ce service avec le CDG 65,
- de l'autoriser à prendre / signer tous documents afférents à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de l'autoriser à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- d'autoriser le Maire à désigner le CDG 65 comme étant notre Délégué à la Protection des Données,
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Délibération : adoptée

Prévoyance - Adhésion à la convention collective proposée par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées à compter du 1er janvier 2025. (N° DE_016_2024)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix

de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030,

Vu la déclaration d'intention de la commune de MONTEGUT de participer à la procédure de consultation engagée par le centre de gestion des Hautes-Pyrénées en vu de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 octobre 2024 relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour la risque « Prévoyance ».

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7,00 € par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir, conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et de leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion des Hautes-Pyrénées a donc lancé le 15 avril 2024, une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département des Hautes-Pyrénées l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le centre de gestion des Hautes-Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA MUTUELLE pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du Comité Social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée par le CDG 65.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantir. Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance conclu entre le CDG 65 et TERRITORIA MUTUELLE avec effet au 1^{er} janvier 2025.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Assiette de cotisation / indemnisation

Sur TBI + NBI + RI + CTI

Garanties de Base obligatoires

Taux d'indemnisation

Taux de cotisation

Incapacité temporaire de Travail

(ITT) : en relais des obligations statutaires Invalidité	90 %	1,51 %
RI au 1 ^{er} jour du CLM / CLD		
Garanties Optionnelles Facultatives		Classique
Option 1 : Incapacité Temporaire de Travail (ITT) : en relais des obligations statutaires Invalidité	95 %	1,59 %
RI au 1 ^{er} jour du CLM / CLD	90 % en invalidité	
Option 2 : Perte de retraite	Capital = 50 % du PASS	0,75 %
Option 3 : Perte de retraite	Capital = 100 % du PASS	1,49 %
Option 4 : Décès - PTIA	100 %	0,42 %

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation.

L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base. Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

TBI : Traitement Brut Indiciaire

NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire

RI : Régime Indemnitaires

CTI : Complément de Traitement Indiciaire

Article 2 : De verser une participation financière de 5,84 € brut conformément à la saisine du CST en date du 8 octobre 2024 par mois à l'agent fonctionnaire titulaire ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA MUTUELLE dans le cadre de la convention de participation du CDG 65.

Article 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et TERRITORIA MUTUELLE.

Article 4 : D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Délibération : adoptée

Validation des sentiers de randonnées pédestres et itinéraires de VTT présentés par la Communauté de Communes Neste Barousse. (N° DE_017_2024)

- Vu le projet « Sentiers de randonnées pédestres et itinéraires VTT » présenté par la Communauté de Communes Neste-Barousse,

- Et après avoir pris connaissance du tracé des itinéraires de VTT « Ocybelles Verte », « Ocybelles Bleu », et « Gargas Noir » concernés par la pratique de la randonnée pédestre, équestre, vélo tout terrain tels que présentés sur les documents annexés (carte) :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le passage, le balisage, la pose de signalétique et l'inscription au PDIPR des itinéraires empruntant les chemins suivants :

Itinéraire : « Ocybelles Verte »

- **Voie communale dite de Lhiroulet / Chemin de Lesponne**

Itinéraire : « Ocybelles Bleu »

- **Chemin de Lesponne / Place de l'église / Rue de la Mairie / Rue de la Coume / Chemin du Bois / Chemin rural du Croues**

Itinéraire « Gargas Noir »

- **Sentier sur parcelle C 410 (LA MONTAGNE) / Sentier sur parcelle C 8 (CROUES) / Sentier sur parcelle C 7 (CROUES) / Sentier sur parcelle C 9 (CROUES) / Chemin rural du Croues**

Conformément aux normes de la Charte Officielle du balisage et de la Signalisation de la fédération de cyclotourisme et équestre.

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Monsieur le Maire précise que pour protéger ce patrimoine, il est nécessaire d'inscrire ces itinéraires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (Art.56 et Art.57 de la loi du 22 juillet 1983).

- Vu le projet porté par la Communauté de Communes de Neste-Barousse

- Vu la réglementation de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP)

- Vu le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

- s'engage à :
 - conserver aux chemins retenus sur son territoire leur caractère public et ouvert,
 - ne pas les aliéner,
 - maintenir la libre circulation de l'activité ci-dessus désignée,
 - prévoir le remplacement des dits itinéraires en cas de modifications (suppression, remembrement, cession, ...)
 - demander à M. le Président du Conseil Départemental de bien vouloir inscrire ces chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Délibération : adoptée

Dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2025. (N° DE_018_2024)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'il est autorisé à l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'au vote du budget primitif 2025.

Cette démarche est dans la prévision du règlement des factures, applicable à l'ensemble des chapitres d'investissement (203, 21 et 23) pour un montant maximum de 51.000 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne un avis favorable à cette ouverture de crédits d'investissement sur l'exercice 2025 avant le vote du budget primitif 2025.

Délibération : adoptée

Demande de subvention DETR 2025 - 2ème phase Création d'une salle communale. (N° DE_019_2024)

Monsieur le Maire rappelle que les travaux concernant la création de la salle communale vont se dérouler comme prévu en deux phases.

La phase 1 prévue en 2024 pour laquelle une subvention de 40.000 € à été attribuée au titre de la DETR 2024 sur un montant de 98.070 € Hors Taxes est terminée.

Il est donc à présent nécessaire de déposer une demande de subvention au titre de la DETR 2025 concernant la phase 2 pour un montant de 23.419 € Hors Taxes.

Pour rappel, le coût total de l'opération s'élèvera à 121.489,29 € Hors Taxes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents:

- demande à Monsieur le Maire de déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR - programmation 2025 - concernant la deuxième phase de travaux de création d'une salle communale.

Délibération : adoptée

Création d'un site Internet. (N° DE_020_2024)

Monsieur le Maire propose la création d'un site Internet communal en lieu et place du bulletin municipal "papier" réalisé habituellement semestriellement et distribué à chaque foyer de la commune.

En effet, afin de tenir les administrés informés sur tous les dossiers gérés par la mairie et bénéficier d'informations diverses telles qu'événements culturels ou festifs, la vie associative, les décisions municipales, etc... il pense qu'il serait intéressant de créer un outil de communication simple et intuitif parfaitement adapté aux besoins de notre commune.

Le Maire précise qu'il a obtenu de la documentation auprès d'une société spécialisée dénommée "Communes en réseau" dont les membres du conseil municipal ont été destinataires. Il rajoute que le prix

du service est fixé à 1 € Hors Taxes par habitant et par an tout inclus.

Le Maire demande aux conseillers de se prononcer.

Après avoir débattu sur le sujet, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- donne son accord de principe pour cette adhésion selon les modalités définies ci-dessus,
- autorise le Maire à signer la convention proposée par la société "Communes en Réseau",
- demande au Maire d'inscrire au budget le montant afférent à cette adhésion.

Délibération : adoptée

Fibre optique :

Pour information, les habitations de la commune de Montégut sont "fibrables" à 100 %. Le 1er janvier 2026, sur le réseau cuivre, l'ADSL ne sera plus commercialisé. A partir du 1er janvier 2028, tout le réseau cuivre de la commune sera supprimé.

Parking du cimetière :

La remise en état du parking du cimetière suite aux dégradations causées par un camion a été réalisée par l'entreprise DASTUGUE. Le coût des réparations a été intégralement pris en charge par l'assurance du transporteur.

Le Chemin de Lesponne :

Le nouveau sentier pour rejoindre le Prats de la Moule est en cours de réalisation par les Carrières de la Neste.

Fin de séance, à 20h30.

Monsieur Michel TAILLIEZ
Président de séance

Madame Denise ANTONIO
Secrétaire de séance

